



Département MAINE-ET-LOIRE
Commune de Bécon-les-Granits

Révision du
PLAN LOCAL D'URBANISME
DOSSIER D'APPROBATION

| | Prescription | Arrêt | Approbation |
|-----------------|--------------|------------|-------------|
| Révision du PLU | 06.04.2017 | 05.09.2019 | 01.10.2020 |

RENNES (siège social)
Parc d'activités d'Apigné
1 rue des Cormiers - BP 95101
35651 LE RHEU Cedex
Tél : 02 99 14 55 70
Fax : 02 99 14 55 67
rennes@ouestam.fr

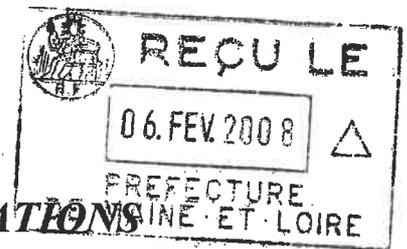
NANTES
Le Sillon de Bretagne
8, avenue des Thébaudières
44800 SAINT-HERBLAIN
Tél. : 02 40 94 92 40
Fax : 02 40 63 03 93
nantes@ouestam.fr

DROIT DE PREMPTION

Pièce 7.4

Code affaire : 17-0124
Resp. étude : PS





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 25 JANVIER 2008

L'an deux mil huit, le vingt cinq janvier à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Bécon-les-Granits dûment convoqué s'est réuni en séance publique à la mairie sous la présidence de Monsieur Marcel PICHAVANT, Maire.

Etaient présents : MM. PICHAVANT Marcel, GUYOT Alain, DUPONT Joël, MALINGE Jean-Claude, PAUDOIE Joël, BIGOT Pierre-Pascal, BEDOUET Bernard, CHEVALIER Michel, JARRY Olivier, FOUCHEREAU Marie-Ange, COLAS Alain, GENTILHOMME Lydie, BARRÉ Marie, GATÉ Pierre.

Excusé : FREMY Michel

Secrétaire de séance : M Bedouet Bernard

Convocation du 18 janvier 2008

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 14

Date d'affichage à la porte de la mairie : 30 janvier 2008

Droit de préemption urbain

Monsieur le maire expose au Conseil municipal :

- L'article L.211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un POS ou d'un PLU approuvé d'instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future telles qu'elles sont définies au POS ou PLU.

- Le DPU permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'intérieur d'un périmètre déterminé.

- Par délibération du 5 juin 1987 le droit de préemption urbain avait été institué sur l'ensemble des zones U et NA du POS

- Il précise l'intérêt pour la commune de se doter d'un droit de préemption sur certaines zones nécessaires au développement de l'agglomération et à la restructuration d'îlots anciens du bourg : réalisation de nouvelles zones d'habitation, aménagement de zones destinées à l'accueil d'activités artisanales ou industrielles, réaménagement des quartiers anciens, ...

En conséquence, M. le maire propose suite à l'élaboration du PLU de créer un DPU sur les zones ou parties des zones urbaines ou à urbaniser de la commune concernées par des projets :

- la réalisation de nouveaux quartiers d'habitation,
- l'aménagement de futures zones d'activités,
- l'extension des équipements de loisirs, de sports ...
- la restructuration d'îlots anciens, etc.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- décide d'instituer le DPU sur les secteurs de zones urbaines et à urbaniser (Zones U et AU),
- précise que le DPU sera exercé par la commune,
- donne délégation à Monsieur le maire pour exercer en tant que besoin le droit de préemption conformément à l'article L 2122.22 du code général des collectivités territoriales et précise que les articles L 2122.17 et L 2122.19 sont applicables en la matière.

Une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise :

Une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise :

- à Monsieur le préfet,
- à Monsieur le sous-préfet,
- à Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- à Monsieur le directeur départemental des services fiscaux,
- à Monsieur le président du conseil supérieur du Notariat,
- à la Chambre départementale des Notaires,
- au barreau constitué près le tribunal de grande instance,
- au greffe du tribunal de grande instance.

Par ailleurs une copie sera également adressée au service instructeur de la subdivision de Segré.

Le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est à dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux.

Un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L. 213-13 du code de l'urbanisme.

Délibéré les jour mois et an sus dits
Pour copie conforme
Le Maire



